

RUBRIQUE 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom commercial : Himfloor SL20000 DF1 Agrégats
Code du produit : 20611725

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/mélange : Charge / Agrégats pour revêtement de sol.

1.2.2. Utilisations déconseillées

Utilisations déconseillées : Ce produit ne doit pas être utilisé dans des applications autres que celles identifiées ci-dessus, sans avoir préalablement demandé conseil au fournisseur

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur
Himfloor SAS

Coordonnées
Himfloor SAS
5 Rue Du Groupe Manoukian
ZAC Clef Saint Pierre
78990 Elancourt
Téléphone +33 (0)1 30 68 62 10
info@himfloor.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 (0)1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Antipoison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris Cedex 10	+33 (0)1 40 05 48 48	

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, H373 catégorie 2

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Risque présumé d'effets graves pour les organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (par inhalation). Selon le type de manipulation et d'utilisation (p. ex, broyage, séchage), des particules de silice cristalline alvéolaire (quartz - cristobalite) sont susceptibles d'être générées dans l'air. Une inhalation prolongée et/ou massive de poussières de silice cristalline alvéolaire peut provoquer une fibrose pulmonaire, communément appelée silicose. Les principaux symptômes de la silicose sont la toux et l'essoufflement. L'exposition professionnelle aux poussières de silice cristalline alvéolaire doit être surveillée et maîtrisée. Ce produit doit être manipulé avec précaution pour éviter la génération de poussières.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)



Mention d'avertissement (CLP)

: Attention

Contient

: Quartz (fraction fine)

Mentions de danger (CLP)

: H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (par inhalation).

Conseils de prudence (CLP)

: P260 - Ne pas respirer les poussières.
P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans conformément à la réglementation locale, un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

Phrases supplémentaires

: Lorsque la ventilation du local est insuffisante porter un équipement de protection respiratoire.

2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés

: Aucun autre danger identifié.

Propriétés perturbant le système endocrinien

: Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

Autres informations

: Ce produit est une substance inorganique et ne répond pas aux critères de PBT ou de vPvB mentionnés à l'annexe XIII de REACH.

RUBRIQUE 3 : Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Remarques

: Mélange avec une substance contenant un composant principal

Nom	Identificateur de produit	Conc. (% m/m)	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Quartz	(N° CAS) 14808-60-7 (N° CE) 238-878-4 (N° REACH) E*	> 90	Non classé
Quartz (fraction fine)	(N° CAS) 14808-60-7 (N° CE) 238-878-4 (N° REACH) E*	≥ 1 – < 10	STOT RE 1, H372

Remarques : * E: Exempté d'enregistrement REACH
Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général : Aucun danger nécessitant des mesures de premier secours spécifiques.
Premiers soins après inhalation : Retirer le sujet de la zone contaminée et l'amener à l'air frais.
Premiers soins après contact avec la peau : Aucune mesure de premier soin nécessaire.
Premiers soins après contact oculaire : Rincez abondamment à l'eau claire et consultez un médecin si l'irritation persiste.
Premiers soins après ingestion : Aucune mesure de premier soin nécessaire.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Aucun symptôme aigu ni à retardement n'est observé.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune mesure de premier soin nécessaire.

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Aucun moyen d'extinction spécifique n'est nécessaire.
Agents d'extinction non appropriés : Aucune restriction en matière de moyen d'extinction à utiliser.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Non combustible.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Pas de décomposition thermique dangereuse.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie : Pas de protection de lutte contre l'incendie spécifique nécessaire.

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Éviter la production de poussières en suspension dans l'air, porter un équipement respiratoire de protection individuelle conforme à la législation nationale, voir EN 143 : 2000.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.1.2. Pour les secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Pas de recommandations spéciales.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention

: Évitez le balayage à sec et utiliser des systèmes à vaporisation d'eau ou à aspiration (équipés d'un filtre à air à particules de haute efficacité) afin d'éviter la production de poussières en suspension dans l'air. Portez des équipements de protection personnelle conformes à la législation nationale en vigueur.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

: Evitez la génération de poussières en suspension dans l'air. Prévoyez des systèmes d'aspiration appropriés aux emplacements où les poussières en suspension dans l'air sont générées. D'autres moyens de contrôle adaptés peuvent inclure une enceinte, une isolation, une suppression par l'eau, un équipement de protection respiratoire. Manipulez les produits emballés avec précaution pour éviter tout éclatement accidentel. Si vous avez besoin de conseils sur les techniques de manipulation en toute sécurité, contactez votre fournisseur.

Mesures d'hygiène

: Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Retirez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans la zone de restauration. Douche et changement de vêtements à la fin de la période de travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage

: Minimisez la génération de poussières en suspension dans l'air. Travaillez en systèmes clos, utilisez des systèmes d'aspiration des locaux ou tout autre forme de dispositif de sécurité intégrée pour conserver les niveaux de matières en suspension en deçà des limites d'exposition spécifiées. Si les opérations génèrent des poussières, des fumées ou des brouillards, utilisez un système de ventilation pour maintenir l'exposition aux particules en suspension dans l'air en deçà de la limite d'exposition. Mettez en place des mesures organisationnelles, p. ex. en isolant le personnel des zones poussiéreuses. Retirez et lavez les habits sales.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Si vous avez besoin de conseils sur des utilisations spécifiques, contactez votre fournisseur ou consultez le Guide de bonnes pratiques auquel il est fait référence à la section 16.

RUBRIQUE 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Indications complémentaires

: Respectez les limites d'exposition réglementaire sur le lieu de travail pour tous les types de poussières en suspension dans l'air (p. ex. poussière totale, poussière respirable). Pour connaître les limites équivalentes dans les autres pays, consultez un hygiéniste du travail compétent ou les autorités de réglementation locales.

Quartz (14808-60-7)

UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Silica cristalline (Quartz)
IOEL TWA	0,1 mg/m ³ (respirable dust) - Binding OEL
Référence réglementaire	Directive (EU) No. 2017/2398
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silices cristallines : quartz (poussières alvéolaires) # Siliciumdioxide (kristallijn): kwarts (inadembaar stof)
OEL TWA	0,1 mg/m ³
Remarque	C: la mention "C" signifie que l'agent en question relève du champ d'application du titre 2 relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoïques du livre VI du code de bien-être au travail. # C: de vermelding "C" betekent dat het betrokken agens valt onder het toepassingsgebied van titel 2 betreffende kankerverwekkende, mutagene en reprotoxische agentia van boek VI van de codex over het welzijn op het werk.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silice (poussières alvéolaires de quartz)
VME (OEL TWA)	0,1 mg/m ³
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n°2021-434)

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Méthode de monitoring	
Méthode de monitoring	<p>Consulter la norme européenne EN 689 (Atmosphères des lieux de travail - Conseils pour l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques aux fins de comparaison avec des valeurs limites et stratégie de mesurage) ou les normes nationales équivalentes</p> <p>Consulter la norme européenne EN 482 (Atmosphères des lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des modes opératoires de mesurage des agents chimiques) ou les normes nationales équivalentes</p> <p>Consulter la norme européenne EN 14042 (Atmosphères des lieux de travail - Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques) ou les normes nationales équivalentes.</p>

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés :

Minimisez la génération de poussières en suspension dans l'air. Travaillez en systèmes clos, utilisez des systèmes d'aspiration des locaux ou tout autre forme de dispositif de sécurité intégrée pour conserver les niveaux de matières en suspension en deçà des limites d'exposition spécifiées. Si les opérations génèrent des poussières, des fumées ou des brouillards, utilisez un système de ventilation pour maintenir l'exposition aux particules en suspension dans l'air en deçà de la limite d'exposition. Mettez en place des mesures organisationnelles, p. ex. en isolant le personnel des zones poussiéreuses. Retirez et lavez les habits sales.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Équipement de protection individuelle :

Lunettes de sécurité. Dégagement de poussières : masque antipoussière.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle :



8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire :

Portez des lunettes de sécurité avec écrans latéraux de protection en cas de risque de blessures pénétrantes de l'œil.

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps :

Aucune exigence spécifique. Il est recommandé que les travailleurs souffrant de dermatoses ou dont la peau est sensible utilisent des protections appropriées (p. ex. gants, crème barrière). Lavez-vous les mains à la fin de chaque session de travail.

Protection des mains :

Il est recommandé que les travailleurs souffrant de dermatoses ou dont la peau est sensible utilisent des protections appropriées (p. ex. gants, crème barrière). Lavez-vous les mains à la fin de chaque session de travail.

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires :

En cas d'exposition prolongée aux concentrations de poussières en suspension dans l'air, portez un équipement de protection respiratoire conforme aux exigences de la législation européenne ou nationale. Il est recommandé d'utiliser les demi-masques ou masques complets avec des filtres contre les particules de catégorie 3 (FP3). Voir EN 143 : 2000 - des équipements de protection respiratoire. Filtres à particules

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement :

Évitez la dispersion par le vent.

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique

: Solide

Couleur

: Marron, Blanc

Apparence	: Poudre
Odeur	: Inodore
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: > 1610 °C
Point d'ébullition	: 2230 – 2590 °C

Inflammabilité	: Non inflammable
Propriétés explosives	: Non explosif (absence de groupes chimiques associés à des propriétés explosives)
Limites d'explosivité	: Non applicable
Point d'éclair	: Not applicable (solid whit a melting >1610 °C)
Température d'auto-inflammation	: No self heatong below 400 °C (solid whit a melting >1610 °C)
Température de décomposition	: ≈ 2000
pH	: 5 – 8 (@ 40% aqueous dispersion @ 20 °C)
Viscosité, cinématique	: Non applicable (substance inorganique)
Viscosité, dynamique	: Non applicable (substance inorganique)
Solubilité	: Eau: Negligible, Hydrofluoric Acid: Soluble
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	: Non applicable (substance inorganique)
Pression de vapeur	: Non applicable
Masse volumique	: Pas disponible
Densité relative	: 2 – 3 (water = 1)
Densité relative de vapeur à 20 °C	: Non applicable
Taille d'une particule	: Pas disponible
Distribution granulométrique	: Pas disponible

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Propriétés comburantes	: Non comburant (la substance est incapable de réagir exothermiquement avec un matériau combustible)
------------------------	--

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Vitesse d'évaporation relative (acétate de butyle=1) : Non applicable (substance inorganique)

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Inerte, non réactif.

10.2. Stabilité chimique

Stable chimiquement.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses.

10.4. Conditions à éviter

Non pertinent.

10.5. Matières incompatibles

Pas d'incompatibilité particulière.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Non pertinent.

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: La DL50 orale aiguë du quartz est supérieure à 2 000 mg/kg
Toxicité aiguë (cutanée)	: La DL50 dermique aiguë du quartz est supérieure à 2000 mg/kg
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Il n'existe aucune donnée spécifique de toxicité aiguë à des doses permettant une décision catégorique sur la classification en matière de toxicité d'inhalation aiguë, quelle que soit la forme de silice cristalline à 100 %. Aucune toxicité d'inhalation aiguë n'est attendue d'après les références croisées d'une étude de conformité de l'OCDE avec une substance qui contient 45 % de cristobalite et ne donne aucune indication de létalité. Par conséquent, aucun test supplémentaire n'est garanti dans l'intérêt du bien-être animal

Quartz (14808-60-7)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Le quartz (sable grossier et broyé) n'est pas irritant pour la peau (OCDE TG 404) pH: 5 – 8 (@ 40% aqueous dispersion @ 20 °C)
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Le quartz (sable grossier et broyé) n'est pas irritant pour les yeux (OCDE TG 405) pH: 5 – 8 (@ 40% aqueous dispersion @ 20 °C)
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Aucune preuve de sensibilisation de la peau dans les données du manuel
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Le quartz a un effet génotoxique et mutagène, essentiellement de par ses effets inflammatoires. Le quartz respirable n'a entraîné aucune mutation HPRT accrue dans des cellules épithéliales pulmonaires in vitro du rat
Cancérogénicité	: Un risque accru de cancer du poumon est démontré uniquement lors d'expositions professionnelles fréquentes à la silice cristalline respirable. Le risque accru de cancer du poumon se limite aux sujets ayant contracté la silicose
Toxicité pour la reproduction	: La silice est essentielle à la fonction pulmonaire normale et est ingérée oralement via la consommation d'aliments contenant naturellement de la silice. Une étude précoce portant sur une génération de rats Wistar n'a fourni aucune preuve d'effets indésirables suite à une absorption à long terme d'eau riche en silice
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Études disponibles; peu probantes
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Ce produit contient des particules de quartz (fraction fine) sous forme d'impuretés et est donc classé STOT RE2, selon les critères définis dans le Règlement CE 1272/2008. Une exposition prolongée et/ou massive aux poussières contenant de la silice cristalline alvéolaire peut provoquer la silicose, une fibrose pulmonaire nodulaire due au dépôt dans les poumons de fines particules alvéolaires de silice cristalline. Un faisceau de preuves vient étayer le fait qu'un risque accru de cancer se limiterait aux personnes souffrant déjà de silicose. La protection des travailleurs contre la silicose doit être assurée en respectant les limites réglementaires existantes d'exposition professionnelle et en appliquant des mesures supplémentaires de gestion des risques le cas échéant (voir la section 16 cidessous pour plus d'informations)
Danger par aspiration	: Aucun danger d'aspiration envisagé

SABLES RECONSTITUÉS (STOT RE 2)	
Viscosité, cinématique	Non applicable (substance inorganique)

11.2. Informations sur les autres dangers



Himfloor SL2000 DF1 Agrégats

Fiche de Données de Sécurité

Selon règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision : 19/07/2022 Remplace la version du : 27/07/2018 Version : 2.0

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Ne contient pas de substances connues pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien

11.2.2 Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Non pertinent.
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non pertinent
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme : Non pertinent (chronique)

12.2. Persistance et dégradabilité

SABLES RECONSTITUÉS (STOT RE 2)	
Persistance et dégradabilité	Non pertinent.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

SABLES RECONSTITUÉS (STOT RE 2)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	Non applicable (substance inorganique)
Potentiel de bioaccumulation	Non pertinent. Certains organismes accumulent Si(OH) ₄ .

12.4. Mobilité dans le sol

SABLES RECONSTITUÉS (STOT RE 2)	
Mobilité dans le sol	Négligeable

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

SABLES RECONSTITUÉS (STOT RE 2)	
Résultats des évaluations PBT et vPvB	Non pertinent

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Ne contient pas de substances connues pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien

12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes : Aucun effet secondaire spécifique connu.

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Chaque fois que c'est possible, le recyclage est préférable à l'évacuation. Eliminer les déchets de produit ou récipients usagés conformément aux réglementations locales.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : La formation de poussières résultant des résidus présents dans les emballages doit être évitée et la protection adaptée des travailleurs doit être garantie. Stockez les emballages utilisés dans des récipients fermés. Le recyclage et l'élimination des emballages doivent être effectués dans le respect des réglementations locales. La réutilisation des emballages n'est pas recommandée. Le recyclage et l'élimination des emballages doivent être effectués par une société de traitement des déchets habilitée.

RUBRIQUE 14 : Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé

14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.4. Groupe d'emballage				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.5. Dangers pour l'environnement				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Non réglementé

Transport maritime Non réglementé

Transport aérien

Non réglementé

Transport par voie fluviale

Non réglementé

Transport ferroviaire Non réglementé

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15 : Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Autres informations, restrictions et dispositions légales

: Les emplois impliquant une exposition à la poussière de silice cristalline alvéolaire générée par un processus de travail ont été inclus dans l'Annexe 1 de la directive européenne (UE) 2017/2398 du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Destiné aux jeunes, <18 ans (94/33/EC): Respecter les interdictions ou restrictions nationales en matière d'emploi.

15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Exempt de l'enregistrement REACH, conformément à l'Annexe V.7. du Règlement (CE) 1907/2006

RUBRIQUE 16 : Autres informations

Indications de changement:			
Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
	Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION		
1.1	Code du produit	Enlevé	
1.3	Coordonnées	Modifié	
1.4	Numéro d'appel d'urgence	Modifié	
2.3	Autres dangers	Modifié	
11.2	Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien	Ajouté	
12.6	Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien	Ajouté	

Conseils de formation

: Les travailleurs doivent être formés à l'utilisation appropriée et à la manipulation de ce produit, conformément aux réglementations en vigueur.

Matériaux de tiers

: Dans la mesure où les matériaux non fabriqués ou fournis par Himfloor SAS sont utilisés en conjonction avec ou à la place de matériaux de Himfloor SAS, le client est responsable d'obtenir lui-même, du fabricant ou du fournisseur, toutes les données techniques et autres propriétés concernant ces matériaux ou d'autres matériaux et de se procurer les informations nécessaires à leur sujet. Aucune responsabilité ne saurait être acceptée pour ce qui concerne l'utilisation de SL2000DF1, SL3000DF1 de SCR-Himfloor SAS en conjonction avec les matériaux d'un autre fournisseur.

Dialogue social au sujet de la silice cristalline alvéolaire

: En 1997, le CIRC (le Centre international de recherche sur le cancer) a conclu que la silice cristalline inhalée sur le lieu de travail pouvait provoquer un cancer des poumons chez l'homme. Il a toutefois signalé qu'il ne fallait en aucun cas incriminer toutes les circonstances industrielles et tous les types de silice cristalline. (Monographies du CIRC sur l'évaluation des risques carcinogènes des substances chimiques pour les hommes, Silice, poussières de silicates et fibres organiques, 1997, Vol. 68, CIRC, Lyon, France). En 2009, le CIRC a confirmé, dans ses Monographies série 100, sa classification de la poussière de silice cristalline, sous forme de quartz et de cristobalite (Monographies du CIRC, Volume 100C, 2012)

En juin 2003, le CSLEP (le Comité scientifique européen en matière de limites d'exposition professionnelle) a conclu que le principal effet pour l'homme de l'inhalation de poussières de silice cristalline alvéolaire était la silicose. "Nous disposons de suffisamment d'informations pour conclure que le risque relatif de cancer du poumon augmente chez les personnes souffrant de silicose (et, apparemment, pas chez les employés ne souffrant pas de silicose, et exposés à des poussières de silice dans les carrières et dans l'industrie de la céramique). La prévention de la survenue de la silicose permettra donc également de réduire le risque de cancer..." (CSLEP, SUM Doc 94-final, juin 2003).

Un accord de dialogue social plurisectoriel sur la protection de la santé des travailleurs dans le cadre de la manipulation et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent a été signé le 25 avril 2006. Cet accord autonome soutenu financièrement par la Commission européenne est fondé sur un Guide de bonnes pratiques. Les exigences de cet accord sont entrées en vigueur depuis le 25 octobre 2006. Cet accord a été publié dans le Journal officiel de l'Union européenne (2006/C 279/02). Le texte de l'accord et de ses annexes ainsi que le Guide de bonnes pratiques, sont disponibles sur le site : <http://www.nepsi.eu> et contiennent des informations et des conseils utiles pour la manipulation des produits qui contiennent de la silice cristalline alvéolaire. Documents de

référence disponibles sur demande auprès de EUROSIL, l'Association européenne des producteurs de silice.

Autres informations

: Cette fiche de données de sécurité (FDS) s'appuie sur les dispositions légales du Règlement REACH (CE 1907/2006 ; article 31 et Annexe II), tel que modifié. Son contenu fait office de guide de la manipulation préventive appropriée du matériau. Il relève de la responsabilité des destinataires de cette FDS de veiller à ce que les informations communiquées ici soient correctement lues et comprises par toutes les personnes susceptibles d'utiliser, de manipuler, de détruire ou d'entrer en contact de toute autre manière avec le produit. Les informations et instructions fournies dans cette FDS s'appuient sur l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques, à la date de publication indiquée. Elles ne doivent en aucun cas être interprétées comme une garantie de performances techniques et de caractère adapté à des applications spécifiques ni n'établissent une relation contractuelle légalement valable. Cette version de la FDS remplace toutes les versions précédentes.

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
FBC	Facteur de bioconcentration
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
DNEL	Dose dérivée sans effet
FDS	Fiche de Données de Sécurité

Texte intégral des phrases H et EUH:	
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1



Himfloor SL2000 DF1 Agrégats

Fiche de Données de Sécurité

Selon règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision : 19/07/2022 Remplace la version du : 27/07/2018 Version : 2.0

STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
-----------	--

SDS EU - SB

Au meilleur de nos connaissances, l'information contenue dans ce document est exacte. Toutefois, ni le fournisseur ci-dessus mentionné, ni aucun de ses sous-traitants ne peut assumer quelque responsabilité que ce soit en ce qui a trait à l'exactitude ou à l'intégralité des renseignements contenus dans le présent document. Il revient exclusivement à l'utilisateur de déterminer l'appropriation des substances ou préparations. Toutes les substances ou préparations peuvent présenter des dangers inconnus et doivent être utilisées avec prudence. Bien que certains dangers soient décrits dans le présent document, nous ne pouvons garantir qu'il n'en existe pas d'autres.